

Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique



Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

RICHARD ROBERTS (BLACKWOLF)

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Défense nationale)**

employeur

Devant: J. Barry Turner, Commissaire

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:** Lui-même

Pour l'employeur: Ronald Snyder, avocat

DÉCISION

Le fonctionnaire s'estimant lésé est technicien en électronique, niveau de classification EEW10s, à la Base des Forces canadiennes (BFC) à Esquimalt et membre du groupe de la réparation des navires du ministère de la Défense nationale en Colombie-Britannique. Il conteste une suspension de trois jours sans rémunération que lui a imposée l'employeur en juin 1995. En septembre 1995, le fonctionnaire s'estimant lésé a changé son nom de Richard Roberts à Richard Blackwolf. Pour simplifier, et comme les pièces et les témoins utilisent à l'égard du fonctionnaire s'estimant lésé le nom de Roberts, c'est aussi le nom que j'ai utilisé.

Son grief est ainsi libellé :

[traduction]

Trois jours de suspension pour inconduite alléguée : du 27 au 29 juin 1995.

La lettre d'avis de suspension datée du 22 juin 1995 et signée par S. Anderson, surintendant intérimaire de la Production, dit ce qui suit :

[traduction]

À la suite de mon enquête concernant un incident survenu le 16 mars 1995, soit votre alléguée altercation avec M. Bennett, j'ai conclu, en me fondant sur les éléments de preuve, que vous vous êtes effectivement mal conduit.

Nous vous imposons donc une suspension de trois jours, du 27 au 29 juin 1995. Les facteurs atténuants ont été votre persistance à vouloir utiliser le téléphone et votre refus répété de quitter le bureau. Si vous aviez obtempéré aux ordres de votre superviseur, aussi rudes qu'ils vous aient semblé, vous auriez pu éviter cet incident.*

Nous espérons que vous vous conduirez mieux à l'avenir et que vous limiterez vos contacts avec M. Bennett au minimum et aux seules affaires courantes. Sinon, si un autre incident devait se produire, des mesures disciplinaires encore plus sévères vous seraient imposées.

* Au cours de son témoignage, M. Anderson a dit que le terme «atténuants» aurait dû être «contributifs».

Vous avez le droit de contester cette décision. Une copie de la présente lettre sera versée à votre dossier au bureau du personnel civil de la Base et y demeurera pour une période de deux ans.

M. Roberts demande la mesure corrective suivante :

[traduction]

1. *Restitution de mon salaire et de mes avantages pour les trois jours.*
2. *Retrait de l'avis de la sanction de mon dossier personnel.*

On me demande de déterminer si la mesure prise par l'employeur était justifiée dans les circonstances.

L'audience a duré un jour, cinq témoins ont donné des dépositions et 16 pièces ont été produites en preuve.

RÉSUMÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

1. William Bennett, technicien en électronique, ministère de la Défense nationale, et ancien adjudant dans la marine, a travaillé avec le fonctionnaire s'estimant lésé dans l'atelier du sonar de 1989 jusqu'en mars 1995. Il a affirmé qu'avant même l'incident du 16 mars 1995, le fonctionnaire s'estimant lésé et lui-même n'avaient pas de bons rapports professionnels et que [traduction] «M. Roberts était une personne difficile avec qui travailler». Le 16 mars 1995, M. Bennett était chef d'équipe intérimaire et relevait de M. Gary Edge, contremaître intérimaire à l'époque, qui à son tour relevait de M. Al Bedows qui était sous l'autorité de M. Steven Anderson, surintendant intérimaire de la Production.

M. Bennett a reconnu les notes qu'il avait prises après le travail le jour de l'incident du 16 mars 1995 (pièce E-1). Il a dit que le fonctionnaire s'estimant lésé était entré dans le bureau et avait pris le téléphone sans demander poliment s'il pouvait l'utiliser. Il lui avait dit qu'il attendait un appel d'un navire et lui avait répété cinq à sept fois de retourner à son poste de travail. Il a ensuite fermé la porte du bureau et le fonctionnaire s'estimant lésé a alors commencé à le talonner. Il n'avait pas quitté le bureau, croyant qu'il viendrait à bout de la situation. Il avait essayé d'escorter le

fonctionnaire s'estimant lésé en dehors de la pièce en tournant M. Roberts par le bras vers la porte, mais ce dernier n'avait pas bougé. Il a ajouté que le fonctionnaire s'estimant lésé avait donné le premier coup de poing et qu'il avait eu peur parce que M. Roberts était costaud. Il a ajouté qu'il n'a jamais donné de coup de pied au fonctionnaire s'estimant lésé et que M. Carter, compagnon à l'époque qui travaille maintenant à Ottawa, était arrivé sur la scène. Il a dit dans son témoignage que M. Roberts et lui-même juraient au cours de cette altercation et qu'il avait mentionné plus tard au contremaître intérimaire Edge qu'ils s'étaient battus. Il a ajouté qu'il avait dû le lendemain matin voir un médecin qui lui avait remis une brève note résumant ses observations (pièce E-2). Il n'avait pas été obligé de s'absenter du travail.

M. Bennett a dit qu'à la suite de cette altercation, l'employeur lui avait imposé une suspension de cinq jours et l'interdiction de faire fonction de chef d'équipe pendant deux ans. Il n'avait pas contesté cette sanction parce qu'il estimait avoir mal agi et avait reconnu qu'il aurait pu être congédié puisqu'il est interdit de se battre au travail.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Bennett a dit qu'il s'était déjà disputé avec un membre du personnel d'un navire mais ne pouvait se souvenir du nom du navire ni de celui avec qui il s'était disputé ou ce qui avait provoqué l'incident.

Quand on lui a demandé qui l'avait incité à préparer la page 2 de la pièce E-1, une déclaration de M. Bennett datée du 5 décembre 1995, le témoin a répondu : «personne». Il a ajouté que le document mentionne l'incident de mai 1992 parce que le fonctionnaire s'estimant lésé l'avait menacé à l'époque.

Quant à la note du médecin, pièce E-2, M. Bennett a dit qu'il s'était présenté à la clinique vers 10 h. Il y a eu une certaine confusion entre les dires de M. Bennett et de M. Roberts concernant la question de savoir si le témoin s'était rendu à une clinique du mail Tillicum ou du mail Can West. Quand M. Roberts lui a demandé si les blessures mentionnées dans la pièce E-2 semblaient indiquer qu'il avait été frappé deux fois, M. Bennett a répondu par l'affirmative. Il a dit qu'il avait été frappé à la figure et que ses verres avaient abouti en dessous du pupitre.

M. Bennett a reconnu que le fonctionnaire s'estimant lésé avait été le représentant de la sécurité à l'atelier pendant environ un an, de sorte qu'il avait certaines fonctions à exercer à cet égard, mais que le 16 mars, il ne savait pas pourquoi M. Roberts voulait utiliser le téléphone. Il a ajouté [traduction] «M. Roberts travaillait pour moi et non l'inverse» et qu'il n'avait jamais invité le fonctionnaire s'estimant lésé à sortir du bureau pour régler leur dispute ni quitté le bureau, parce qu'il croyait pouvoir calmer les choses. Il avait fermé la porte du bureau pour ramener la situation au calme, car cet échange de jurons n'était pas normal. Il a ajouté qu'au cours de la première des deux semaines de son intérim en tant que chef d'équipe, M. Roberts avait toujours demandé d'utiliser le téléphone. Il a dit dans son témoignage qu'il avait essayé d'escorter M. Roberts en dehors du bureau, mais qu'il ne l'avait pas poussé.

M. Bennett a reconnu un rapport de la police militaire (pièce G-2) qui dit en partie à la page 2, 4.b. [traduction] «il (M. Bennett) a dit qu'il se sentait menacé par la taille de M. Roberts et que c'est la raison pour laquelle il a voulu le repousser». Il a nié devant moi qu'il avait été le premier à pousser M. Roberts qui l'avait à son tour poussé dans le coin du bureau. Il a aussi nié avoir asséné un coup de pied à M. Roberts dans l'aîne et avoir vu les blessures de M. Roberts.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a produit un rapport médical concernant les blessures qu'il avait reçues au cours de l'incident du 16 mars (pièce G-3) et au sujet duquel M. Bennett a répondu : [traduction] «Je ne suis pas médecin. Je t'ai frappé, mais je ne t'ai jamais donné de coup de pied».

M. Bennett a reconnu qu'en mars 1995, il faisait l'objet d'une ordonnance l'obligeant de ne pas troubler la paix publique à cause d'un incident survenu entre lui-même et son beau-fils à la maison.

Au cours du réinterrogatoire, M. Bennett a dit qu'il ne connaissait pas le Derek John Richardson mentionné dans la pièce G-2 et qu'il avait remis une déclaration signée à la police militaire le 18 mars 1995 (pièce E-3).

Comme c'était la première fois que M. Roberts voyait la pièce E-3, je lui ai donné le temps de l'examiner. M. Roberts a ensuite demandé à M. Bennett s'il avait fait la déclaration sous serment, ce à quoi M. Bennett a répondu qu'il ne croyait pas, ajoutant cependant que c'était la vérité telle qu'il la concevait à l'époque.

2. Gary Edge, chef d'équipe dans l'atelier où MM. Roberts et Bennett travaillaient au moment de l'incident, a dit que si un technicien avait un problème de sécurité, il en informait le représentant de la sécurité ou le chef d'équipe, mais non pas normalement le contremaître. Il a aussi dit qu'en mars 1995, il avait avec M. Bennett de bons rapports professionnels mais non avec M. Roberts. Selon lui, le fonctionnaire s'estimant lésé contestait parfois son autorité et leurs rapports avaient été frustrants. Le 16 mars 1995, M. Carter, un technicien de l'atelier du sonar, avait téléphoné à M. Edge, contremaître intérimaire à l'époque, pour lui dire qu'il y avait eu un incident. Quelques minutes plus tard il avait vu M. Bennett dans le bureau du chef d'équipe et convenu de parler à M. Roberts d'abord. Non loin du bureau, il avait parlé au fonctionnaire s'estimant lésé qui cherchait une brochure sur la sécurité et agissait comme si rien ne s'était produit, ajoutant que M. Bennett l'avait frappé, que M. Bennett était instable et avait abusé de son autorité, mais qu'il n'avait pas lui-même frappé M. Bennett. M. Edge avait parlé à M. Roberts pendant environ 10 minutes et remarqué l'enflure à son oeil droit.

M. Edge a dit qu'il avait ensuite parlé à M. Bennett qui lui aurait dit que M. Roberts l'avait effectivement frappé et que peut-être M. Carter en avait été témoin. Il avait remarqué l'enflure à l'oeil droit de M. Bennett qui lui avait dit qu'il avait mal à la mâchoire. Il avait conclu que M. Roberts aurait dû obéir à M. Bennett et sortir du bureau. Il avait rapporté l'incident à son gestionnaire de groupe, M. Bedows.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Edge a dit qu'il connaissait le fonctionnaire s'estimant lésé depuis 1988. Il a décrit M. Bennett comme étant un ami chez qui il avait assisté à un barbecue. Il a parlé d'une réunion qu'il avait eue avec M. Horn, un avocat, et le fonctionnaire s'estimant lésé le 24 mars 1995, mais ne se souvenait pas d'avoir dit en cette occasion qu'il n'avait remarqué aucun malaise physique chez M. Bennett.

Le 16 mars 1995, en tant que contremaître intérimaire, M. Edge savait que le fonctionnaire s'estimant lésé était représentant de la sécurité et avait des fonctions à exercer à cet égard, comme en fait foi la pièce G-4, fonctions d'un représentant de la sécurité dans un atelier. Il a reconnu que la sécurité passe avant tout et que lorsqu'il s'agit de sécurité, il n'y a pas de véritable autorité hiérarchique. Il a donc conclu qu'il avait été approprié que M. Roberts essaie de faire un appel téléphonique au sujet d'une question de sécurité. M. Edge a ajouté qu'il savait, lorsqu'il avait nommé M. Bennett comme chef d'équipe, que celui-ci avait été partie à un incident quelques années auparavant, mais ne savait pas en mars 1995 que M. Bennett faisait l'objet d'une ordonnance l'obligeant de ne pas perturber l'ordre public, mais savait qu'il avait des problèmes de famille.

3. Steven Anderson était surintendant intérimaire de la Production en mars 1995. Il a dit que le gestionnaire de groupe, Al Bedows, lui avait parlé de l'incident du 16 mars juste après 10 h. À l'époque, M. Anderson ne connaissait pas M. Roberts ni M. Bennett. Il les avait interviewés tous deux, M. Bennett le 1^{er} mai 1995 (voir les notes manuscrites, pièce E-4) et M. Roberts, le 15 mai 1995 (pièce E-5), la date convenable la plus rapprochée qui convenait à M. Roberts et à son avocat, M. Horn.

J'ai permis à M. Roberts d'examiner les deux pièces puisqu'il ne les avait jamais vues auparavant.

M. Anderson a ajouté qu'il avait parlé à M. Drought, un technicien de l'atelier du sonar, M. Singh, apprenti à l'époque, à M. Edge, M. Carter, M. Bennett et M. Bedows avant la réunion du 15 mai avec M. Roberts et qu'il en avait informé M. Roberts avant de lui demander sa version des événements. M. Bennett assistait aussi à cette réunion. M. Anderson a ajouté que M. Drought et M. Singh ont dit qu'ils n'avaient pas été témoins de la bataille, mais qu'ils avaient entendu beaucoup de bruit et des jurons, surtout de la part de M. Bennett.

Quand M. Snyder lui a demandé s'il était en mesure de dire qui avait frappé ou poussé l'autre en premier, il a répondu : [traduction] «Non. Tous deux sont également coupables à mon avis; les deux versions se ressemblent beaucoup et tous deux méritent des sanctions». M. Anderson a conclu que M. Roberts s'était fait dire à

maintes reprises de ne pas utiliser le téléphone et de retourner au travail et qu'il avait donc pu être insubordonné et provoquer M. Bennett. Il a ajouté que tous deux se détestaient, mais que M. Bennett aurait bien pu s'éloigner ou offrir à M. Roberts de faire l'appel téléphonique pour lui.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Anderson a dit que M. Bennett avait subi une blessure au travail, mais qu'au lieu de soumettre l'incident à la Commission des accidents de travail, il avait pris un congé de maladie. Le témoin a reconnu, comme l'indique l'énoncé de politique sur les accidents (pièce G-5), que si quelqu'un est blessé au travail, il doit se présenter au service des premiers soins par mesure de précaution, au cas où il aurait à présenter une demande d'indemnisation plus tard. M. Bennett ne s'était pas présenté au service des premiers soins.

Il a dit dans son témoignage que le 16 ou le 17 mai, le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait remis un résumé de la réunion du 15 mai 1995 (pièce G-6).

M. Anderson a ajouté que la culpabilité de M. Bennett se résume à avoir admis sa bataille avec M. Roberts, ce dont il se repentait, alors que dans le cas de M. Roberts, elle se résume à avoir admis sa présence dans le bureau, son refus de quitter le bureau et sa participation à une altercation, c'est-à-dire d'avoir poussé M. Bennett, bien qu'il ait nié l'avoir frappé. M. Anderson a dit que puisque les deux hommes avaient été blessés, il y avait indéniablement eu une altercation.

M. Anderson a conclu [traduction] «je n'ai aucune raison de douter que M. Bennett n'a pas été le premier à te donner un coup de pied (M. Roberts), il l'a simplement nié».

En ce qui concerne la pièce E-4, le rapport de l'entrevue du 1^{er} mai 1995 avec MM. Bennett et Carter, M. Anderson a dit que ces deux personnes avaient été interviewées ensemble, mais qu'il n'y voyait pas d'inconvénient puisque M. Carter avait été interviewé plus tôt par M. Edge et M. Bedows.

M. Snyder a observé que l'employeur ne conteste pas le caractère du fonctionnaire s'estimant lésé. M. Roberts n'a donc pas eu besoin des dépositions de certains de ses témoins.

4. Le fonctionnaire s'estimant lésé a déposé une déclaration statutaire de son témoignage datée du 16 mai 1995, qu'il dit avoir rédigée le 17 mars 1995 (pièce G-7). Il a aussi produit un plan du bureau de l'atelier 27 (pièce G-8). M. Roberts s'est opposé à l'interprétation que M. Bennett a donnée de la page 2 de la pièce E-1 en disant que le but qui sous-tendait l'incident de mai 1992 dont parle M. Bennett, n'était pas ses prétendues menaces à l'endroit de M. Bennett, mais bien leur désir de se renseigner au sujet de la politique du Ministère sur le harcèlement. M. Roberts a aussi dit que M. Carter et M. Drought n'avaient vu qu'une infime partie de l'incident et n'étaient donc pas crédibles.

M. Snyder a ensuite contre-interrogé M. Roberts.

Au cours du contre-interrogatoire, M. Roberts a dit qu'il était entré dans le bureau de l'atelier 27 et que M. Bennett qui était assis derrière le pupitre lui avait refusé d'utiliser le téléphone et dit de retourner à son travail. Il s'était donc retourné pour quitter le bureau lorsque M. Bennett s'était levé brusquement, avait fermé la porte du bureau et lui avait répété de retourner à son poste de travail. Il a ajouté qu'à ce moment-là, il ne voulait toujours pas provoquer une altercation, mais que M. Bennett lui avait barré la sortie. Il a ajouté que M. Bennett ne l'avait pas empêché de sortir du bureau la première fois qu'il lui avait dit de quitter. Il a reconnu qu'il lui incombait d'obéir au chef d'équipe intérimaire, ajoutant qu'il avait simplement voulu appeler M. Edge pour une question qui n'était pas urgente, sauf qu'il ne pouvait néanmoins pas attendre puisqu'un camion de chaussures de sécurité attendait dans la cour et qu'il avait un catalogue de ces chaussures qu'il voulait montrer à M. Edge au cas où d'autres employés aurait voulu examiner les chaussures offertes dans le camion qui devait demeurer sur les lieux seulement jusqu'à 13 h. Le fonctionnaire s'estimant lésé croyait qu'une question de ce genre relevait du représentant de la sécurité.

M. Roberts a dit qu'il croyait que M. Bennett lui barrait la sortie parce qu'il voulait absolument le semoncer, qu'il criait et l'avait poussé. Il a ajouté qu'il n'avait aucune raison d'avoir peur de M. Bennett et que la différence dans leur taille n'avait rien à voir puisque c'est M. Bennett qui lui avait donné un coup de pied. Il a soutenu que tout au long de l'incident il avait été poli, qu'il ne s'était pas mis en colère et s'était contrôlé et qu'il avait essayé de calmer M. Bennett. Il a ajouté qu'il n'était pas intéressé à se disputer avec lui.

À ce moment de l'audience, j'ai pu déterminer que M. Roberts avait terminé une onzième année, qu'il s'était joint à l'unité de la réparation des navires en 1973 et y avait travaillé jusqu'en 1976. On lui avait demandé de revenir en 1988. Il était revenu et y travaillait encore. Il avait travaillé dans la Marine royale canadienne comme apprenti en 1959.

Il a aussi expliqué qu'au début, la porte du bureau avait été ouverte, puis que M. Bennett l'avait fermée. Après un échange d'insultes, M. Bennett avait ouvert la porte et l'altercation avait commencé.

Il a ajouté qu'il portait un gros gilet noir en cuir et qu'il était difficile de le frapper parce qu'il avait les mains levées en guise de protection. Il a dit que M. Bennett n'avait pas fait de chute ni frappé quoi que ce soit, mais qu'il avait remarqué que sa main droite était enflée. M. Roberts a contesté le rapport médical des blessures de M. Bennett (pièce E-2). Il n'avait pas su avant l'entrevue du 15 mai 1995 que M. Bennett avait été blessé. Il a ajouté qu'il avait contesté sa sanction parce qu'il n'avait pas frappé M. Bennett et, puisque lui seul savait exactement ce qui s'était passé, même si son agent négociateur l'avait représenté au troisième palier de la procédure de règlement des griefs, il voulait assurer sa propre défense à l'arbitrage et blanchir son nom.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a produit un affidavit signé par M. I. Singh et daté du 18 juin 1996 à Kitimat (C.-B.) (pièce G-9) attestant de ce que M. Singh avait observé au cours d'une conversation qu'il avait eue avec M. Bennett juste après l'incident du 16 mars 1995.

M. Snyder s'est opposé puisque M. Bennett n'était plus présent à l'audience pour réfuter l'affidavit et donc incapable d'interroger M. Singh concernant cette pièce. J'ai accepté la pièce G-9 sous réserve de la pondération à lui accorder, le cas échéant, et j'ai ordonné le retour de M. Bennett. J'ai ajourné l'audience jusqu'à son retour.

M. Bennett a donné son témoignage, lu l'affidavit de M. Singh et répondu à la question de M. Roberts qu'il ne pouvait se rappeler d'avoir parlé à M. Singh après l'incident. En ce qui concerne la pièce E-2, les notes manuscrites du médecin concernant ses blessures, il a nié avoir jamais dit que le docteur Roper consentirait à signer n'importe quoi pour lui. En fait, il a ajouté qu'il avait remis seulement une formule bleue de demande de congé de maladie au cours des cinq dernières années.

À d'autres questions de M. Snyder, M. Bennett a dit qu'il portait la barbe depuis environ 15 ans et que l'oeil lui faisait mal lorsqu'il avait rencontré un agent de la police militaire le 16 mars. Il a ajouté qu'il porte au travail des lunettes de sécurité munies d'un protecteur latéral et qu'il portait ces mêmes lunettes lorsqu'il avait parlé à l'agent de la police militaire. Au cours d'une conversation de cinq minutes avec M. Singh, comme en fait état la pièce G-9, lorsqu'on lui avait demandé quelle partie de son corps M. Singh aurait pu apercevoir au banc de travail dans l'atelier, M. Bennett avait répondu que tout dépendait si lui-même avait été debout ou avait eu les mains sur le banc de travail. Quand on lui a demandé pourquoi il ne s'était pas plaint à M. Singh d'avoir été frappé, M. Bennett a répété qu'il ne pouvait pas se souvenir de cette prétendue conversation, ajoutant qu'il ne s'était pas rendu immédiatement au service de premiers soins parce que ses blessures ne lui faisaient pas encore très mal.

J'ai demandé au fonctionnaire s'estimant lésé ce qu'il entendait pas la mention «discrimination raciale» dans sa déclaration statutaire (pièce G-7). Il m'a expliqué qu'il était Américain autochtone de descendance Cheyenne et qu'il avait la double citoyenneté américaine et canadienne puisqu'il était né au Canada de parents américains.

5. Shawn Gillis, un caporal dans la police militaire, patrouillait la BFC d'Esquimalt le 16 mars 1995. Il a dit que M. John Richardson, secouriste civil, avait communiqué avec un agent de police concernant l'incident, comme l'atteste le rapport de police

(pièce G-2). Le caporal Gillis a fait une enquête auprès de M. Bennett concernant l'agression. M. Bennett lui avait remis une déclaration sommaire. Il a ajouté que M. Bennett s'était plaint à lui d'une mâchoire endolorie et qu'il avait observé une rougeur à sa main droite, mais n'avait observé aucune contusion à sa tête ni aucun autre signe évident de blessure ou trace apparente de blessure. Il a dit que M. Bennett portait ses lunettes. Il avait aussi fait une enquête auprès de M. Roberts qui tenait un sac de glace à son front lorsqu'il l'avait questionné. Il avait aussi parlé à M. Carter qui lui avait dit avoir vu M. Bennett frapper M. Roberts à deux reprises. Vu le témoignage de M. Carter, M. Roberts n'avait pas été accusé d'agression, mais M. Bennett l'avait été. La Couronne n'avait jamais donné suite aux accusations.

Au cours du contre-interrogatoire, le caporal Gillis a dit qu'il n'avait vu aucune marque sur la figure de M. Bennett ni près de son oeil droit lorsqu'il l'avait interviewé environ trois heures après l'incident. Il a ajouté que puisque M. Bennett avait dit que ses lunettes avaient été jetées par terre, son collègue le caporal Price et lui avaient vérifié sa figure pour y déceler des blessures.

Au cours du réinterrogatoire, le caporal Gillis a dit qu'il ne se souvenait pas d'avoir pris des photographies de M. Bennett, mais qu'il était normal d'en prendre lorsqu'il y avait des signes de blessures physiques sur une personne.

PLAIDOYER DE L'EMPLOYEUR

L'avocat de l'employeur a soutenu qu'il y avait certainement eu une altercation dans le bureau du chef d'équipe le 16 mars, puisque les deux versions des événements sont essentiellement les mêmes. Il a ajouté que le fonctionnaire s'estimant lésé prétendait qu'il avait simplement arrêté les coups de M. Bennett et qu'il n'était tout simplement pas vraisemblable qu'il soit demeuré calme après avoir prétendument reçu des coups de pied dans l'aine. Il a dit que tous deux avaient convenu qu'ils s'injuriaient et pourtant la déclaration statutaire du fonctionnaire s'estimant lésé (pièce G-7) est trop bienveillante. M^e Snyder a conclu que dans les circonstances, il ne serait pas raisonnable que j'accepte cette déclaration. Il a dit qu'il n'est tout simplement pas vrai que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas frappé M. Bennett, comme il le prétendait, puisqu'il y a une note d'un médecin (pièce E-2) qui

indique que M. Bennett avait été blessé. Il a aussi soutenu qu'il y a des preuves irréfutables qu'on avait interdit au fonctionnaire s'estimant lésé d'utiliser le téléphone et qu'on lui avait ordonné de retourner au travail. L'avocat a soutenu qu'il n'est tout simplement pas logique que M. Bennett se soit levé, ait fermé la porte du bureau et commencé à semoncer le fonctionnaire s'estimant lésé.

L'avocat a soutenu que M. Anderson a clairement dit dans son témoignage qu'il n'avait pas déterminé qui avait frappé qui en premier, qui était le plus coupable ou quelle version des événements était la plus crédible. Il a soutenu que M. Anderson avait imposé une peine qui devait être corrective parce que tant M. Bennett que M. Roberts auraient dû éviter l'incident.

Il a convenu cependant que M. Bennett aurait pu quitter le bureau ou appeler M. Edge pour le fonctionnaire s'estimant lésé, compte tenu surtout des piètres rapports professionnels qui existaient entre le fonctionnaire s'estimant lésé et lui-même. Il a soutenu que M. Roberts savait qu'il s'était fait ordonner de quitter le bureau et qu'il aurait pu le faire comme il le dit dans la pièce G-7. Il a donc conclu que le fonctionnaire s'estimant lésé avait contribué à l'altercation et que puisqu'il n'avait exprimé aucun remords, une suspension de trois jours n'était pas déraisonnable.

M. Snyder m'a renvoyé à Parisien (dossier de la Commission 166-2-20757); Reade (dossier de la Commission 166-2-15557); Campbell et Kitsopoulos (dossiers de la Commission 166-2-14520 et 14521).

PLAIDOYER POUR LE FONCTIONNAIRE S'ESTIMANT LÉSÉ

M. Roberts a soutenu que M. Bennett avait déjà eu des altercations avec le personnel de la réparation des navires et avec sa propre famille et que c'est M. Bennett qui avait été accusé d'agression, non pas lui.

Il a soutenu que la pièce G-6, le résumé de la réunion du 15 mai 1995 avec M. Anderson, dit bien qu'il s'était simplement défendu, alors que M. Bennett s'est blessé à la main droite en le frappant. Il a ajouté que M. Carter avait dit à l'agent de la

police militaire qu'il avait vu M. Bennett le frapper à deux reprises à la tête avec le poing droit (pièce G-2), sans qu'il y ait riposte de sa part.

Il a dit qu'il avait eu besoin de soins médicaux (pièce G-3) qui avaient entraîné une absence de neuf jours pour accident de travail puisqu'il avait passé six jours couché sans pouvoir gravir les escaliers à cause de blessures à l'aine et à l'abdomen.

Il a soutenu que les cris de M. Bennett pour l'empêcher d'utiliser le téléphone n'était pas un comportement normal de toute façon. Il m'a rappelé que même si sa déclaration statutaire (pièce G-7) était assez longue, l'incident tout entier s'était produit assez rapidement : porte ouverte, porte fermée et porte réouverte, bref, tout s'est produit en quelques minutes, y compris le coup de pied et les coups de poing qu'il avait reçus.

M. Roberts a soutenu que la déclaration médicale produite par M. Bennett (pièce E-2) n'était pas rédigée sur le papier à entête approprié et qu'il n'y avait aucune mention d'une blessure à l'oeil. Il m'a rappelé que M. Singh, comme le dit son affidavit, et le caporal Gillis n'avaient aperçu aucune blessure au visage de M. Bennett.

Il a dit que M. Bennett s'était effectivement présenté au travail le lendemain 17 mars à 7 h 42 avant l'ouverture du centre médical.

M. Roberts a soutenu qu'il était demeuré calme au cours de l'incident, ajoutant : [traduction] «On ne peut pas me provoquer quand je ne veux pas l'être». Il a dit qu'aucune des déclarations de M. Bennett n'avait été faite sous serment alors que les siennes l'avaient été; que les motifs des actions de M. Bennett n'étaient peut-être pas très clairs, mais qu'il était minoritaire dans l'atelier du sonar et que le refus opposé à son utilisation du téléphone avait été délibérément pointilleux. Il a soutenu que l'agression l'avait surpris et qu'en dépit de la différence évidente entre sa taille et celle de M. Bennett, ce dernier n'avait jamais appelé à l'aide, ne s'était jamais enfui, n'avait manifesté aucune panique et n'avait pas réagi en essayant de se défendre.

Il a conclu que la peine qui lui avait été imposée n'était pas proportionnée à l'incident et ajouté que s'il avait véritablement agressé M. Bennett, il n'aurait pas

hésité à dire la vérité, même par écrit. M. Roberts a produit à cet effet un affidavit sous serment daté à Victoria, le 18 juin 1996. Il a ajouté qu'il avait écrit au capitaine Blackman pour lui demander une mutation de l'atelier 27 immédiatement après l'incident et qu'il travaille maintenant dans un secteur différent.

Il m'a donc demandé de faire droit à son grief.

En réfutation, M. Snyder a dit que l'histoire des altercations de M. Bennett au travail n'était pas prouvée. Il a soutenu qu'il n'était pas facile pour un témoin de voir les contusions sur le menton de M. Bennett en raison de sa barbe; qu'il portait des lunettes et que certaines des blessures étaient peut-être apparues seulement plus tard. Il a conclu que M. Roberts m'avait donné différentes versions de l'incident alors que les pièces E-1, E-3 et E-4 étaient toutes conformes. Il m'a demandé de rejeter le grief.

DÉCISION

Comment déterminer qui doit prendre les décisions concernant les chaussures de sécurité? M. Roberts, représentant de la sécurité, voulait essayer d'appeler le contremaître intérimaire de l'atelier 27, pour s'en assurer, mais il n'a jamais pu lui parler. Il semble plutôt qu'il y ait eu une altercation qui a donné lieu aux blessures de M. Roberts et de M. Bennett. Je conviens avec le fonctionnaire s'estimant lésé qu'en tant que représentant de la sécurité, il avait la responsabilité de s'occuper du camion de chaussures de sécurité le 16 mars. Malheureusement, ce qui devait être une question de sécurité est devenue une question de blessures à des personnes. En me fondant sur les éléments de preuve, je crois qu'il y a d'abord eu provocation de la part de M. Bennett lorsqu'il a refusé au fonctionnaire s'estimant lésé d'utiliser le téléphone et encore lorsqu'il s'est levé et a fermé la porte du bureau. Cependant, contrairement à la décision Campbell et Kitsopoulos (précitée) dans laquelle l'arbitre a conclu qu'il n'y avait pas eu de provocation, je crois que lorsque M. Bennett a refusé de laisser M. Roberts utiliser le téléphone, c'est ce qui a provoqué l'incident qui a suivi. Je crois aussi que les rapports entre M. Bennett et M. Roberts n'étaient pas bons, et ce depuis 1992.

Je n'ai pas à déterminer qui a frappé en premier. Et on ne me demande pas de déterminer s'il était question de sécurité à l'époque. Je crois qu'il est clair qu'il y a eu un incident physique au cours duquel M. Roberts et M. Bennett ont été blessés. On ne me demande pas cependant de déterminer l'étendue des blessures, bien que je doute beaucoup de l'étendue des blessures de M. Bennett, si je me fonde sur le rapport futile du médecin (pièce E-2), le témoignage de M. Carter dans le rapport de la police militaire (pièce G-2), l'affidavit de M. Singh (pièce G-9) auquel je n'ai pas accordé beaucoup de poids puisque M. Bennett a été rappelé pour attester de son exactitude, même s'il n'a pu se souvenir de cette conversation, et le témoignage verbal du caporal Gillis. Je crois que la gravité des blessures de M. Bennett a été exagérée. Il est possible aussi qu'il se soit infligé lui-même ces blessures ou que celles-ci aient été le résultat d'un autre incident.

M. Roberts a été très communicatif, surtout dans sa déclaration statutaire (pièce G-7). Il s'est conduit de façon exemplaire et a présenté son plaidoyer de façon très efficace. Sa volonté de se présenter promptement comme il se doit au service de premiers soins est une indication de son honnêteté, alors que M. Bennett a attendu jusqu'au lendemain pour consulter un médecin.

Bien que M. Roberts n'ait pu prouver qu'il avait reçu une indemnité pour accident de travail pour neuf jours, que M. Bennett s'était présenté au travail à 7 h 42 le 17 mars 1995 ni la gravité d'un incident précédent impliquant M. Bennett que M. Edge et lui ont mentionné, j'ai quelques réserves concernant d'autres aspects de cette affaire qui, réunis, m'amènent à conclure que le récit des événements qu'a donné M. Roberts est plus crédible que celui de M. Bennett. Voici quelles sont ces réserves, que j'énumère sans ordre particulier :

- (a) M. Bennett aurait dû se rendre le 16 mars au service de premiers soins si ses blessures étaient aussi sérieuses qu'il le dit;
- (b) M. Bennett avait un souvenir vague d'un incident précédent avec un membre du personnel d'un navire, dont M. Edge était au courant, et ne pouvait se souvenir d'avoir parlé à M. Singh après l'altercation du 16 mars;

- (c) si M. Bennett avait voulu que M. Roberts quitte le bureau, il n'aurait pas fermé la porte;
- (d) au cours de la première des deux semaines qu'il a travaillé en tant que chef d'équipe intérimaire, M. Bennett a dit que M. Roberts avait utilisé le téléphone sans incident;
- (e) M. Bennett a dit à la police militaire à 13 h 30 (pièce G-2) le 16 mars que c'est lui qui avait commencé l'altercation, ce qu'il a nié en ma présence;
- (f) M. Bennett était sous le coup d'une ordonnance l'obligeant à garder la paix le 16 mars 1995;
- (g) Si l'oeil de M. Bennett était enflé ou endolori, pourquoi ne l'a-t-il pas montré à la police militaire plutôt que de porter des verres protecteurs comme il l'a dit au cours de l'audience;
- (h) si le caporal Gillis avait vu des signes visibles de blessures physiques sur M. Bennett, n'en aurait-il pas pris une photographie comme c'était la pratique normale;
- (i) M. Anderson a dit que M. Drought et M. Singh lui avaient dit que le déluge d'injures entendues dans le bureau provenait surtout de M. Bennett. L'affidavit de M. Singh confirme cette affirmation.

Je conclus que la peine imposée à M. Roberts a été trop sévère dans les circonstances, surtout qu'il a une fiche disciplinaire vierge. Je ramène donc sa suspension de trois jours à une lettre de réprimande pour avoir refusé de quitter le bureau lorsqu'on le lui a commandé, contestant ainsi effectivement l'autorité du chef d'équipe intérimaire, M. Bennett.

Je suis étonné que M. Bennett ait assisté à la réunion du 15 mai entre M. Anderson et M. Roberts. Cette façon d'agir me semble bizarre dans le cadre d'une

enquête. Il est bizarre aussi que M. Bennett et M. Carter aient été interviewés ensemble le 1^{er} mai 1995.

J'ordonne à l'employeur de remettre à M. Roberts la rémunération et les avantages de trois jours qui lui ont été supprimés.

Je fais donc droit au grief dans la mesure indiquée ci-dessus.

**J. Barry Turner,
Commissaire**

OTTAWA, le 12 juillet 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau